

GE_GERICHTE ATAS/18/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_18_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/18/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/18/2022 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 30

juin 2021 (2021/13), confirme que les personnes au service d'une entreprise de

A/3773/2020 - 13/14 - travail temporaire qui sont occupées au sein d'une entreprise de mission n'ont droit à l'indemnité en cas de RHT qu'entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020. 14. 14.1 Il importe de constater que l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020, selon laquelle la personne au service d'une société de travail temporaire peut donner droit à une indemnité RHT, a été abrogé par l'ordonnance COVID-19 du 1er juin 2020 avec effet au 1er septembre 2020. Aussi l'abrogation est-elle intervenue entre le moment où la décision initiale a été rendue, soit le 27 août 2020, et celui où la décision sur opposition l'a été, soit le 21 octobre 2020. 14.2 D'après les principes généraux, on applique, en cas de changement de règles de droit et sauf réglementation transitoire contraire, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 51/01 du 15 avril 2002 consid. 3). Le principe de la non-rétroactivité fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur (ATF 122 V 405 consid. 3baa). Un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a donc pas à être pris en considération. Un tel principe souffre une exception lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, notamment lorsque les nouvelles dispositions ont été adoptées pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement. Pour une autorisation ayant un caractère durable ou pour l'examen d'un comportement ayant des conséquences dans le futur, les autorités de recours peuvent appliquer le nouveau droit si la révocation de l'autorisation octroyée est justifiée par le changement de loi (ATF 129 II 497 consid. 5.3.2). 14.3 L'état de fait déterminant porte en l'espèce sur la période du 1er au 20 septembre 2020. En l'absence de dispositions transitoires spécifiques, ce sont les dispositions légales en vigueur à ce moment-là qui s'appliquent (arrêt du Tribunal fédéral C 89/2001). En l'occurrence, la révocation est justifiée par le changement de loi. Il en résulte, dès lors que les personnes au service d'une entreprise de travail temporaire qui sont occupées au sein d'une entreprise de mission ne donnent plus droit à l'indemnité RHT dès le 1er septembre 2020 selon l'ordonnance COVID-19 du 1er juin 2020, que la société ne peut prétendre à aucune indemnité pour M. B _____ durant la période sur laquelle porte le litige. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/3773/2020 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.